

# UN INCIDENT DE PARCOURS EN MATIÈRE D'INDEXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES : L'ARRÊT LAFLEUR c. MARTINEAU

Charles Belleau

Volume 11, numéro 2, 1980

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1059454ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1059454ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cette note

Belleau, C. (1980). UN INCIDENT DE PARCOURS EN MATIÈRE D'INDEXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES : L'ARRÊT LAFLEUR c. MARTINEAU. *Revue générale de droit*, 11(2), 637–640. <https://doi.org/10.7202/1059454ar>

## UN INCIDENT DE PARCOURS EN MATIÈRE D'INDEXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES: L'ARRÊT LAFLEUR c. MARTINEAU

par Charles BELLEAU\*.

Le 18 juin 1980 l'Assemblée nationale du Québec adoptait en troisième lecture le Projet de loi numéro 183, intitulé *Loi pour favoriser la perception des pensions alimentaires*<sup>1</sup>, qui a été sanctionné le même jour. Une des innovations majeures apportées à notre droit positif par cette loi, et sans aucun doute la plus connue, est l'indexation des pensions alimentaires accordées par les jugements de nos tribunaux.

En effet, l'article 14 de cette législation modifie le *Code civil* en ajoutant après l'article 169 la disposition suivante:

169.1 Le tribunal ordonne, même d'office, que les aliments payables sous forme de pension soient indexés suivant l'indice annuel des rentes établi conformément à l'article 119 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (chapitre R-9), à moins que la situation des parties ne justifie la fixation d'un autre indice.

L'article 169.1 C.C., entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1980<sup>2</sup>, fait donc un renvoi à l'article 119 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*<sup>3</sup> qui traite de l'ajustement annuel des prestations payables en vertu de cette loi, calculé en fonction de l'indice des prix à la consommation. Cet indice est de l'ordre de 9% pour l'année 1980<sup>4</sup>.

Donc les juges de la Cour supérieure qui sont saisis de demandes de pensions alimentaires doivent désormais, si elles sont accordées, ordonner leur indexation à un taux annuel de 9%, «à moins que la situation des parties ne justifie la fixation d'un autre indice».

---

\* Professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa.

<sup>1</sup> L.Q., 1980, c. 21.

<sup>2</sup> *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 30 juillet 1980, p. 4361.

<sup>3</sup> L.R.Q., 1977, c. R-9.

<sup>4</sup> *Journal Barreau* 80, vol. 12, nos 8-9.

Les avocats informés de cette innovation n'ont pas tardé à demander cette indexation dans les recours alimentaires. L'application de cette mesure n'a donc pas semblé poser de problème.

Pourtant, un jugement rendu par l'honorable juge François Chevalier de la Cour supérieure du district de Hull, le 5 septembre 1980, dans la cause *Marie-Paule Lafleur c. Charles Eugène Martineau*<sup>5</sup> a sérieusement remis en question la portée de la *Loi 183* à ce sujet. Le juge Chevalier y a refusé l'indexation de la pension alimentaire demandée par la requérante contre son mari, au motif que l'article 169.1 du *Code civil* se retrouve dans un chapitre du *Code* qui ne traite que des obligations réciproques entre parents et entre alliés et que le législateur n'a pas inscrit une disposition semblable dans le chapitre concernant les droits et devoirs des époux entre eux.

Les faits de cette affaire sont simples. La requérante intente une action en séparation de corps contre son mari. Elle présente une requête pour que celui-ci lui paie une pension alimentaire pour la durée de l'instance. Elle demande aussi son indexation conformément à la nouvelle loi. Considérant les besoins de la requérante et les revenus de l'intimé, le juge Chevalier ordonne à celui-ci de payer à son épouse une provision alimentaire de \$50 par mois, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1980. Mais il refuse d'accorder à la requérante l'indexation de cette pension.

Le savant juge motive son refus en se fondant sur le fait que l'article 169.1 du *Code civil* est situé dans le Chapitre V, intitulé «Des obligations qui naissent du mariage», où l'on ne traiterait que de l'obligation alimentaire réciproque entre parents ou alliés par mariage, à l'égard de leur enfants ou brus et gendres, alors qu'on n'a pas inséré une disposition semblable dans les chapitres portant sur les obligations entre époux, la séparation et le divorce. Il convient de reproduire intégralement cette opinion du juge Chevalier:

Or, cet article a été inscrit par le législateur dans le chapitre intitulé «Des obligations qui naissent du mariage» et dans tel chapitre, il est exclusivement question de l'obligation alimentaire réciproque des parents ou alliés par mariage, à l'égard de leurs enfants ou brus et gendres, selon le cas.

Pour que l'amendement prévu par l'article 14 précité ait été applicable au cas des conjoints l'un envers l'autre, il aurait fallu insérer une disposition identique, soit dans le chapitre VI du titre cinquième relatif aux droits et devoirs respectifs des époux, soit dans les chapitres III ou IV du titre sixième qui traitent de la séparation de corps et du divorce<sup>6</sup>.

Le juge conclut en disant que le législateur a peut-être voulu que la *Loi 183* ait une application plus générale, mais qu'on ne pouvait pas déduire cette intention de la lettre de la loi:

Il s'agit peut-être d'une inadvertance du législateur, et que ce ne soit pas précisément ce qu'il a voulu dire. Malheureusement, dans l'état actuel de la législation, on ne peut pas

---

<sup>5</sup> C.S. Hull, numéro 550-04-000259-80, 4 pages, rapporté dans *Jurisprudence Express* sous le numéro 80-703, et retenu pour publication dans l'édition de 1980 des *Rapports de la Cour supérieure*.

<sup>6</sup> *Id.*, p. 3.

transposition ou par supposition sortir le texte de son contexte et lui donner une application plus étendue que celle qu'il révèle<sup>7</sup>.

À notre connaissance, ce jugement constitue le premier cas de refus d'indexer une pension alimentaire. On comprendra qu'on lui a donné une certaine publicité<sup>8</sup>. Il a d'ailleurs été porté en appel par la requérante. Notons aussi qu'il semble que d'autres juges accordent quand même l'indexation de la pension alimentaire dans les litiges entre époux depuis cette décision<sup>9</sup>.

Avec tout le respect pour l'opinion contraire, nous ne croyons pas qu'il ait été nécessaire que l'Assemblée nationale insère des dispositions semblables à l'article 169.1 C.C. dans les autres chapitres du *Code* énumérés par le juge Chevalier, pour que la *Loi 183* ait une portée plus large que celle que celui-ci a trouvée.

Ainsi nous ne pouvons souscrire à l'opinion du savant juge lorsqu'il dit que l'article 169.1 C.C. se retrouve dans un chapitre où il n'est question que de l'obligation alimentaire des parents et alliés à l'égard de leurs enfants, brus et gendres. Il est vrai que les articles 165 à 168, ainsi que l'article 172, qui sont des dispositions voisines, traitent seulement de telle obligation. Mais le chapitre dans lequel ils sont compris avec l'article 169.1, s'intitule «Des obligations qui naissent du mariage». Or les obligations découlant du mariage sont non seulement celles qui existent, par exemple, entre parents et enfants, mais aussi celles qu'assume l'un des parents à l'égard de l'autre.

De plus ce chapitre comporte l'article 169, donc celui qui précède immédiatement l'article 169.1, et qui contient un principe fondamental de l'obligation alimentaire en général:

169. Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et des facultés de celui qui les doit.

Cette disposition constitue la base même du calcul d'une pension alimentaire, qui s'établit en fonction des besoins du créancier et de la capacité de payer du débiteur. Or rien dans son contenu n'indique qu'elle se limite à l'obligation alimentaire réciproque entre parents et alliés, à l'égard de leur enfants, brus et gendres.

Certains pourraient répondre que l'article 200 C.C., situé dans le chapitre intitulé *Des mesures provisoires* (dans une instance en séparation de corps ou en divorce), et l'article 212 C.C., situé dans le chapitre portant sur les *Effets de la séparation de corps et du divorce*, qui traitent des pensions alimentaires accordées dans les litiges matrimoniaux, comportent aussi le même principe de calcul et que le législateur aurait donc dû y prévoir expressément l'indexation. Mais nous soumettons que ces dispositions ne sont que des applications du principe général qui se trouve à l'article 169. Cette façon d'envisager le problème a d'ailleurs été retenue dans l'arrêt *Dame Chamard c. Trudel*<sup>10</sup>, dans lequel l'honorable juge

<sup>7</sup> *Id.*, p. 3-4.

<sup>8</sup> Voir le journal *La Presse*, édition du 1<sup>er</sup> octobre 1980, p. D-13.

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> 1969 C.S. 201.

François Auclair de la Cour supérieure, saisi d'une requête en modification d'une pension alimentaire entre époux, a affirmé que l'article 202 C.C. (ancien), régissant la pension provisoire, et l'article 213 C.C. (ancien), régissant la pension définitive, en matière de séparation de corps et de divorce, *devaient être conjugués tous les deux avec l'article 169 lorsqu'il s'agit de déterminer le montant de la pension dans l'un ou l'autre cas.*

En conséquence, puisque l'article 169 C.C. constitue le principe général en matière de calcul des pensions alimentaires, n'était-il pas logique que le législateur le fasse suivre de l'article 169.1 concernant l'indexation de la pension accordée par jugement, pour donner à cette mesure nouvelle la portée la plus large possible?

Nous croyons donc que le législateur n'a pas commis une inadvertance, mais qu'il a inséré le principe de l'indexation des pensions alimentaires au bon endroit dans notre *Code civil*, c'est-à-dire immédiatement après la disposition traitant du calcul des pensions alimentaires en général. Il faut souhaiter que la Cour d'appel voie le problème dans la même optique, afin que l'arrêt *Lafleur c. Martineau* soit considéré comme un simple incident de parcours dans l'application de la *Loi pour favoriser la perception des pensions alimentaires*.